

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 16 octobre 2025

Membres du Conseil Municipal : 23

Présents : 18

Votants : 23

Absents : 5

Procurations : 5

L'an deux mille vingt-cinq et le seize octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC, Mme SIRVEN Françoise, M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme JACQUEMIN Monique, M. DI NATALE Paolo, Mme FERRERES France, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène, Mme Marie-Hélène BAECKEROOT

Procurations :

Mme TROCELLIER-BERGER Agnès donne procuration à Mme FERRERES France
M ARNAUD Hervé donne procuration à Mme GALABRUN-BOULBES Jackie
Mme ARNAUD Sandrine donne procuration à M. DEBARGE Francis
M. FOURNEAU Julien donne procuration à M. DACHEUX Jean-Philippe
M. BELLOC Didier donne procuration à Mme HOUVENAGHEL Géraldine

Objet : ECOLES - Convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint-Drézéry pour la gestion des « Bus du Savoir » (transports des élèves du 1er degré sur le temps scolaire, pour des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découvertes sur le territoire métropolitain)

Mme Biglione, adjointe aux écoles, rappelle ;

Le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1er degré (maternelle et élémentaire) sur le temps scolaire, mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres, afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole, à compter de la rentrée scolaire 2026.

.../...

Le projet de convention de gestion détaille les engagements de la Métropole et de la Commune.

Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1er degré de la commune sur le temps scolaire, sur tout le territoire de la Métropole et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

Eu égard aux montants à engager pour les bus du savoir, la commune définira un périmètre d'intervention. Celui-ci sera dans un premier temps dédié aux transports vers les piscines pour le « savoir nager ».

Il pourra ensuite évoluer selon les possibilités financières de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la signature de la convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune pour la gestion des « bus du savoir » (transport des élèves des classes d'enseignement du 1er degré de la commune sur le temps scolaire, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte sur le territoire métropolitain).
 - Eu égard aux montants à engager pour les bus du savoir, la commune définira un périmètre d'intervention. Celui-ci sera dans un premier temps dédié aux transports vers les piscines pour le « savoir nager ».
- Il pourra ensuite évoluer selon les possibilités financières de la commune.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026
 - DONNE POUVOIR à Mme la Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme



La Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le 20/10/2025

Et publication ou notification le

21/10/2025

**Convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la
commune de Saint-Drézéry pour la gestion des « Bus du Savoir »
(transports des élèves du 1^{er} degré sur le temps scolaire, pour des activités
sportives, culturelles, d'éveil et de découvertes sur le territoire
métropolitain)**

Entre

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, dûment habilité par décision du Conseil Métropolitain en date du,

Ci-après dénommée « la Métropole », d'une part,

Et

La commune de Saint-Drézéry, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

Il est préalablement exposé :

Le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) sur le temps scolaire, mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres, afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Article 1^{er} – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre de la bonne organisation des services et en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Saint-Drézéry confie à la Métropole, qui l'accepte, le service dit « des Bus du Savoir ».

Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré de la commune sur le temps scolaire, sur tout le territoire de la Métropole et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

Article 2 – Modalités de réalisation des prestations

La Métropole exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la Commune. Elle s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Métropole, notamment en matière d'ingénierie, par du personnel affecté par celle-ci à la gestion du service,
- les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du service,
- les contrats passés par la Métropole pour l'exercice du service.

La Métropole assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions relevant des services dont elle a la gestion. Les co-contractants seront informés par la Métropole de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

La Métropole prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions (marchés publics, délégations de service public...) nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Métropole informera préalablement la Commune des actes engageant de manière significative le fonctionnement du service, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

Article 3 – Modalités financières, comptables et budgétaires

3.1 – Rémunération

L'exercice par la Métropole des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 – Dépenses liées à l'exercice des compétences

Les conventions passées par la Métropole l'étant au nom et pour le compte de la Commune, lesdites conventions prévoient la possibilité que le prestataire ou délégataire assumant au final la prestation puisse recevoir commande directement de la part de la Commune.

A ce même titre, la prestation finalement assurée par le prestataire sera facturée directement à la Commune.

Par la présente, la Commune garantit la Métropole contre tout défaut ou retard de paiement dudit prestataire.

La Commune s'acquitte également des impôts, taxes et redevances associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose.

S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Article 4 – Suivi

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Métropole et la Commune s'engagent à échanger toute information utile et nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.

Elles s'engagent également à se réunir si cela apparaît nécessaire :

- afin d'examiner et d'évaluer les conditions opérationnelles et financières d'exécution de la présente convention,
- afin de proposer des axes d'amélioration de gestion des services objets de la présente,
- afin de faire évoluer le dispositif si nécessaire,
- à l'occasion de toute difficulté qui le nécessiterait.

En cas de carence constatée, la Commune peut mettre en demeure la Métropole d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente convention. Cette mise en demeure pourra être réalisée par courrier électronique, confirmé (si nécessaire) par courrier recommandé.

A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, la Commune pourra résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 8 et se substituer immédiatement à la Métropole.

Article 5 – Responsabilités

La Métropole est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

Article 6 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable.

Toutes les modifications qui devront y être apportées prendront nécessairement la forme d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements lui incombant. Dans cette hypothèse, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours resté sans réponse suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans toutes les hypothèses où il serait mis un terme à la convention de manière anticipée, la Commune serait immédiatement substituée à Métropole.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement des différends. En cas d'échec des voies amiables, le litige sera porté devant la tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires

A Montpellier, le

La Commune de Saint-Drézéry

Le Maire

Montpellier Méditerranée Métropole

Le Président